

Assurance récolte 2014 : Aide complémentaire

Question :

J'ai reçu un formulaire FranceAgriMer concernant une aide complémentaire à l'assurance récolte. De quoi s'agit-il ?

Réponse :

Ce formulaire vous a été envoyé si vous aviez demandé dans votre dossier PAC 2014, l'aide à l'assurance récolte.

En effet, le dépassement budgétaire de l'enveloppe allouée aux aides à l'assurance récolte pour la campagne 2014, s'est traduit par l'application d'un coefficient stabilisateur, autrement-dit un financement moindre : 56 % au lieu du taux maximal autorisé de 65 %. Vous avez perçu ce versement le 30 juin dernier. Pour connaître le montant perçu, il suffit de consulter sur TELEPAC : mes données et documents, dossier campagne 2014, courriers.

Le Ministère a pris la décision de mettre en place, à titre exceptionnel, une aide complémentaire pour compenser le manque à gagner. Cette aide, relevant du régime de minimis, doit cependant en respecter les règles d'attribution et doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Question :

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Réponse :

Vous devez compléter et renvoyer le formulaire reçu à la DDT avant le 5 mars 2016.

Le modèle d'attestation joint au courrier est à remplir pour chaque exploitation, sauf pour les GAEC où chaque associé doit signer une attestation propre.

Concernant le remplissage du tableau A, vous devez indiquer les aides de minimis déjà reçues, et notamment celles de 2015 (Avances de trésorerie remboursables (ATR 1 & 2), aide complémentaire au maintien en agriculture biologique, prise en charge partielle des intérêts d'emprunts dans le cadre d'un fond d'allègement des charges).

Pour les ATR 1 & 2, vous trouverez le montant des aides de minimis dans votre compte Telepac sur vos relevés de situation (Mes données et documents/Campagne 2015/Courriers).

L'exemple ci-dessous pour un apport de 53 802,40 € représente une aide de minimis de 782,82 €.

RELEVÉ DE SITUATION DU 01/12/2015 - CAMPAGNE 2015

► Imprimer ► Fermer

APPORT DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE

	Montant 2014 retenu (€)	Taux de prise en compte (%)	Taux de diminution lié aux surfaces*	Montant (€)
Aide découplée	35 776,55	100,00	1,00000000	35 776,55
PMTVA	12 300,00	100,00	/	12 300,00
ACVA	4 578,90	100,00	/	4 578,90
ICHN	7 125,00	100,00	1,00000000	7 125,00
			Total	59 780,45

* Le taux de diminution lié aux surfaces est calculé sur la base des surfaces déclarées dans le dossier PAC en 2014 et en 2015. Pour l'ICHN, ces surfaces sont plafonnées à 59 ha.

Réduction pour plafonnement budgétaire (€) : 5 978,05

Montant de l'apport de trésorerie remboursable (€) : 53 802,40

Le montant total des intérêts du prêt octroyé, calculés entre le 1er octobre 2015 et le 30 avril 2016, s'élève à **782,82 (€)**. Ces intérêts ne vous seront pas facturés; le montant de ces intérêts constitue ainsi une aide relevant du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. Vous disposerez courant 2016 d'un récapitulatif des montants de minimis versés et des dates de paiement correspondantes.

(*) Si vous aviez antérieurement perçu au titre de l'apport de trésorerie remboursable un montant supérieur à celui qui est indiqué ci-dessus, le montant des intérêts constituant l'aide de minimis est celui qui figurait dans le relevé de situation correspondant à ce versement antérieur. Vous pourrez aussi le retrouver dans le récapitulatif qui sera mis à votre disposition courant 2016.

Si vous avez demandé le complément au maintien de l'agriculture biologique ou la prise en charge partielle des intérêts d'emprunts dans le cadre d'un fond d'allègement des charges, le montant à indiquer dans le tableau A est le montant de l'aide demandée dans sa totalité.

Aurélie FOURNIER – Gilles ROUX
Chambre d'agriculture de la Vienne

☞	Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80	☞	Mirebeau	05.49.50.44.29
☞	Montmorillon	05.49.91.01.15	☞	Vivonne	05.49.36.33.60